



Direction générale
Service bibliothèque

Avenant n°1 à la convention Bibliothèque/Ecole

Entre la commune de Villieu-Loyes-Mollon, représentée par Monsieur Eric Beaufort, le Maire, d'une part, et l'Ecole Maternelle de Villieu-Loyes-Mollon, représentée par Madame Devoghelaere, sa Directrice, d'autre part, est signée la convention suivante :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation et la participation des classes maternelles au service municipal d'accueil des classes proposé par la bibliothèque municipale, pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : responsabilités

L'accueil se fera sous l'autorité de la bibliothécaire et des bénévoles de la bibliothèque municipale et sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 : objectifs et animations

La bibliothécaire et les bénévoles responsables de l'accueil de classes proposeront des animations autour du livre avec pour objectif de faire découvrir la lecture-plaisir aux enfants, la bibliothèque et son fonctionnement, et de les inciter à la fréquenter régulièrement.

La bibliothécaire et les bénévoles sont libres d'organiser l'accueil des classes et de décider du contenu des séances avec validation des enseignants.

Article 4 : Organisation

L'accueil sera organisé par le passage de trois groupes classes distincts en raison du protocole sanitaire actuellement en vigueur.

Article 5 : planning et horaires

L'accueil des classes aura lieu selon un rythme et un calendrier proposé par l'équipe de la bibliothèque en concertation avec les enseignants.

Chaque visite fera l'objet d'un rendez-vous. Les rendez-vous et les horaires fixés d'un commun accord seront respectés de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure. Le rendez-vous pris sera alors annulé.

Dans le cas d'une absence non signalée de la classe, la séance ne sera pas rattrapée. En cas de retard de la classe, le rendez-vous ne pourra pas être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.



Direction générale
Service bibliothèque

Article 6 : le prêt

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite de la classe au nom de l'enseignant. L'enseignant sera responsable des pertes, oublis ou détériorations des livres empruntés par sa classe ; il veillera au remplacement ou remboursement des documents perdus ou abîmés.

L'ensemble des livres prêtés à la classe sera rendu à la bibliothèque dans un délai de deux mois à compter de la date de prêt et, dans le cas de prêt postérieur au 1^{er} mai, avant le 15 juin de la même année.

Article 7 : validité de la convention

La présente convention est valable pour une année scolaire. Elle pourra se renouveler par accord tacite des deux parties chaque année, et pourra faire l'objet d'avenant, notamment dans le cas de changements d'enseignants.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 16 septembre 2022

Pour la mairie
Monsieur E. Beaufort, le Maire



Pour l'école
Madame Devoghelaere, la Directrice

Pour la bibliothèque
Madame Paccallet, la responsable

Pour la classe de
L'enseignant

Pour la classe de
L'enseignant

Pour la classe de
L'enseignant

Pour la classe de
L'enseignant

Pour la classe de
L'enseignant

Pour la classe de
L'enseignant